

Noms des secteurs	Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
<i>Secteur équipement</i>	962	962
— Energie et mines	96401	96204
— Ports	96701	96205
<i>Secteur énergie</i>	964	-
<i>Secteur transports</i>	965	965
— Economie des transports	96501	-
— Transports terrestres et aériens	96502	-
— Aviation civile	-	96501
— Transports terrestres	-	96502
— Travaux en régie	-	96590
<i>Secteur télécommunications</i>	966	-
<i>Secteur communications</i>	-	966
<i>Secteur ports</i>	967	-

**DELIBERATION n° 88-173 AT du 8 décembre 1988 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 1299 CM du 7 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 163-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988, approuvant l'article 13 nouveau de la section I du code des impôts directs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 13.— 1— Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

2— Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée ou du bénéfice.

3— Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées.

4— La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,  
Pierre LEHARTEL.

Le président,  
Henri MARERE.